

| | |
|-------------------|--|
| AXE 2 | Valorisation du patrimoine environnemental |
| Mesure 2-5 | Promouvoir les technologies propres au sein des entreprises |

Motivation de la mesure :

La performance environnementale des entreprises rejoint les enjeux globaux de préservation de l'environnement et les préoccupations d'aménagement du territoire.

Afin de garantir une bonne qualité environnementale, il convient d'inciter les entreprises de production et du secteur tertiaire à s'inscrire dans des démarches d'économie de la matière tant en amont (écoconception, gestes économes, maîtrise de la consommation d'énergie...) qu'en aval (réutilisation des matières, circuits locaux...) et ainsi créer des emplois durables.

Objectif de la mesure :

Il s'agit d'aider les entreprises à transformer des éléments de contexte contraignants (délocalisation, raréfaction des ressources, renchérissement des énergies fossiles) en opportunités de développement économique et social, et ainsi tendre vers une économie du développement durable.

Sont privilégiées les démarches globales et pro-actives c'est-à-dire les approches préventives et de réduction à la source des émissions. Il faut en effet agir le plus en amont possible pour non seulement faire évoluer les comportements mais également développer des entreprises plus performantes sur le plan environnemental.

Description de la mesure :

Cette mesure se décline en trois actions complémentaires:

a) favoriser les démarches intégrées (environnement, qualité, hygiène, sécurité) et de management de l'environnement

L'objectif est d'accompagner les acteurs économiques dans des approches intégrées et de faire évoluer leurs approches managériales.

Ces démarches portent sur la qualité environnementale des bâtiments, l'éco-responsabilité, l'éco-conception des produits, les outils de bilan carbone, les plans de déplacement....

Actions et dépenses éligibles:

- aide à la décision : diagnostics, études de faisabilité (sont exclues les études à caractères réglementaires)
- actions collectives
- actions d'information et de sensibilisation sur l'offre de produits et services assimilés à des achats "responsables" répondant aux exigences d'un écolabel officiel ou équivalent et/ ou présentant un réel bénéfice écologique et sociétal
- actions de communication sur des réalisations exemplaires ou démonstratives...

Par opération de démonstration on entend la première réalisation industrielle d'une technique, d'un procédé ou d'un système innovant et performant ou une réalisation transférée dans un nouveau secteur d'application.

Les opérations exemplaires sont des opérations, techniquement validées, constituant des exemples pour une filière, un secteur ou un territoire et dont l'objectif est d'ouvrir un marché plus large à ces techniques.

b) optimiser la gestion des déchets et soutenir les filières de valorisation et de traitement des déchets « industriels » en :

- renforçant la connaissance des données physiques et financières des déchets issus des activités économiques
- développant les actions de réduction à la source (éco-conception, recyclage interne), de maîtrise des coûts et de qualité des filières en associant les éco-industries
- soutenant les équipements de traitement des déchets dangereux et les déchets de soins
- soutenant les équipements de valorisation des déchets et notamment les déchets inertes

Actions et dépenses éligibles :

- aide à la décision : diagnostics, études de faisabilité (sont exclues les études à caractère réglementaires)
- les opérations collectives de réduction à la source et d'optimisation de la gestion des déchets dans le cadre d'approche sectorielle ou territoriale
- les équipements de traitement ou de valorisation de déchets industriels
- des études d'observation sur la gestion des déchets

Dans le cadre d'une filière dédiée, où la responsabilité du producteur s'applique, les aides ne devront pas se substituer aux obligations des producteurs ou des organismes agréés.

c) promouvoir des modes de production et de consommation moins émetteurs et plus économes :

Il s'agit d'agir le plus en amont possible en travaillant sur la prévention des impacts environnementaux et en soutenant le recours à des technologies propres (éco-technologies).

Le FEDER apportera son soutien:

- aux démarches de management environnemental des produits (l'éco-conception) et aux éco-industries (fournisseurs de technologies propres et prestataires de services)
- à la mise place et au développement de réseaux d'experts et de conseil
- aux recours aux technologies propres
- aux opérations retenues dans le cadre d'appels à projet destinés à favoriser le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) par les TPE et PME

Actions et dépenses éligibles :

- aide à la décision : diagnostics, études de faisabilité (sont exclues les études à caractère réglementaires)
- les investissements de maîtrise des rejets via une évolution technique du process existant
- investissements exemplaires et innovants en matières de technologies propres
- actions de sensibilisation, d'animation et d'accompagnement conduites dans le cadre d'actions collectives (elles touchent un groupe d'entreprises d'un secteur géographique commun ou une même activité ou ayant une préoccupation environnementale commune)

Les projets portant sur le recours à une énergie renouvelable et l'efficacité énergétique en travaillant sur la qualité environnementale du bâtiment et la réduction des consommations relèvent de la mesure 2-2.

Bénéficiaires :

- les entreprises de production et de services (commerce, artisanat, tertiaire), les groupements d'entreprises
- les chambres consulaires, associations, organismes professionnels, centres techniques, établissements publics

Taux d'intervention communautaire et public :

Taux communautaire indicatif moyen de la mesure 2-5 =16%

Paiement alternatif possible pour les dossiers dont le montant d'aides publiques est inférieur à 75000 €

1) Aides au conseil

| Bénéficiaires | Types d'études | Taux maximum de l'aide publique ou communautaire | Assiette Plafond (HT) |
|------------------------------|-----------------------------------|---|------------------------------|
| Entreprises (toutes tailles) | Diagnostics Etudes de faisabilité | 50% | 30 000 Euros |
| | | 50% | 75 000 Euros |
| Autres organismes | Actions collectives Etudes | 80% 80% | |

2) Aides aux investissements

| | Aide sur le surcoût * | | Aide sur investissement total | |
|-------------|------------------------------|-----------|--------------------------------------|----------------------|
| | Règle générale | | Cas particulier PME | |
| | Taux maxi | Bonus PME | Petite entreprise** | Moyenne entreprise** |
| Taux d'aide | 40% | 10% | 15% | 7,5% |

*Encadrement communautaire des aides d'état en faveur de l'environnement (nouvel encadrement en 2008) : coût éligible strictement limité aux coûts d'investissement supplémentaires pour atteindre les objectifs annoncés, abstraction faite des économies de coûts engendrées pendant les cinq premières années de l'investissement.

**définition européenne

3 – Aides à l'accompagnement et à l'animation

Aide de 80% maximum du coût d'un programme d'actions, établi sous la forme de contrat d'objectif. Le taux d'aide et l'assiette (charges de structure non éligibles) seront fixés selon l'intérêt du projet, la nature du maître d'ouvrage et tiendront compte des autres aides publiques mobilisables.

Références réglementaires et régimes d'aides

Les aides attribuées sont conformes :

- à l'encadrement communautaire des aides d'Etat en faveur de l'environnement (JO C37/03 du 3/02/2001),
- au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises,
- aux lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat au secteur agricole (JO C28 du 01/02/2000),
- au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant les aides à la formation (JO L10 du 13/01/2001),
- aux dispositifs d'aides notifiés auprès de l'Union européenne,
- à la règle « de minimis » pour les aides à la décision apportées aux entreprises autres que des PME (règlement CE n°69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis).

Modalités de traitement des dossiers (pistes d'exécution)

| Niveau de traitement | Service unique | Service(s) instructeur(s) associé(s) |
|----------------------|----------------|--|
| Région | CRB | DIRECCTE ADEME DRAAF (si besoin) |

Les dossiers sont examinés dans le cadre du programme PROMETHEE en comité de gestion du Plan Energie Climat de Bourgogne (PECB). Sur la base d'une décision conjointe entre le CRB et le SGAR, certains dossiers pourront faire l'objet d'un avis préalable consultatif en Comité régional de programmation unique (CRPU).